MOD AFCP/42A2/1

RÉSOLUTION 11 (Rév. Hammamet, 2016)

Collaboration avec le Conseil d'exploitation postale de l'Union postale universelle concernant l'étude de services intéressant à la fois
le secteur postal et le secteur des télécommunications

(Málaga-Torremolinos, 1984; Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000;
Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

*a)* que, dans le cadre du système des Nations Unies, l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Union postale universelle (UPU), en tant qu'organisations spécialisées dans le domaine des communications, ont collaboré pour rechercher des synergies en vue d'atteindre les objectifs du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), chacune dans le domaine de compétence qui est le sien;

*b)* que les administrations des postes et des télécommunications, les exploitations autorisées par les Etats Membres et les prestataires de services concernés ont besoin de se tenir au fait des progrès techniques susceptibles de permettre une amélioration ou une harmonisation des services existants tant dans le secteur postal que dans celui des télécommunications;

*c)* qu'il est utile d'examiner conjointement les répercussions d'éventuelles nouvelles Recommandations ou de modifications apportées aux Recommandations existantes dans ce domaine,

reconnaissant

*a)* la coopération qui existe entre les deux organisations en ce qui concerne, notamment, l'utilisation de nouvelles technologies par le secteur postal et la promotion du rôle de ce secteur dans les projets concernant la mise en oeuvre et l'utilisation durable du trafic à haut débit, la cybersécurité et le transfert de devises au moyen de la téléphonie mobile;

*b)* que l'évolution des services postaux et des services de télécommunication observée au cours des dernières années a renforcé les synergies entre ces deux secteurs et rendu d'autant plus nécessaire une coordination et une collaboration accrues entre les deux organisations,

rappelant

que, conformément au numéro 9 de la Constitution de l'UIT, l'Union a notamment pour objet "de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications",

constatant

qu'il est nécessaire d'actualiser les questions présentant de l'intérêt, en vue de mettre en place des activités communes entre les deux organisations et d'assurer l'utilisation efficace de leurs ressources,

décide

que les commissions d'études compétentes de l'UIT‑T doivent continuer de collaborer avec le Conseil d'exploitation postale (CEP), selon les besoins, sur une base de réciprocité et avec un minimum de formalisme, en particulier en examinant des questions d'intérêt commun telles que la qualité de service (QoS), la qualité d'expérience (QoE), les services électroniques et la sécurité, les services financiers numériques et les coûts des transactions des paiements sur mobile,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

d'encourager cette collaboration entre les deux organisations et de lui prêter son concours.